

L'ENREGISTREMENT

I- ANCIEN RÉGIME: Le contrôle des actes et l'insinuation.

Ce que l'on appelle « Enregistrement », à partir de l'Empire, s'appelait le « Contrôle » et « l'Insinuation ».

1- Le contrôle. Il garantit les intérêts des familles, c'est l'une des sources les plus productives pour le trésor royal.

a)- Contrôle des exploits (1669- 1730). Créé par l'édit d'août 1669, il n'entre en application qu'en 1676 et 1677 (deux arrêts du conseil d'état). Un commis est chargé d'enregistrer tous les exploits « Acte destiné à notifier à la partie de comparaître devant une juridiction ou à porter à sa connaissance, un acte ou une décision de justice », et autres actes (sommations, assignations à déposer au sénéchal...) que les huissiers (de justice), archers, sergents ou notaires, sont tenus de lui présenter, dans les trois jours. Ces registres se trouvent en série C, chaque article comporte: la date du contrôle, le nom, la paroisse et le village du domicile de l'huissier ainsi que les parties qui l'ont fait faire et contre lesquels le document est dirigé.

b)- Le contrôle des actes de notaire (1693- 1791).

Le contrôle des actes notariés est la collection parfois la plus complète. L'idée de ce contrôle remonte à l'édit de Blois de juin 1581, mais il faut attendre l'édit de mars 1693 pour qu'il devienne obligatoire avec un délai de 15j et un lieu d'enregistrement. Seuls les testaments et donations déposés chez les notaires échappent à ce délai: ils ne sont assujettis à ce contrôle qu'après le décès du testateur.

- D'autres actes sous seing privé qu'on voulait produire en justice. (édit royal d'octobre 1705).

- Les bans de mariages (édit de septembre 1697), supprimé en 1707.

2- L'insinuation. Elle consiste à faire enregistrer des décisions à caractère privé sur des registres publics pour leur donner le caractère d'authenticité. Un droit est acquitté pour transcription.

Cette formalité remonte à l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 (François 1er).

Il y a deux types d'insinuation:

- L'insinuation judiciaire, conservée aux AD en série B.

- L'insinuation laïque, conservée aux AD en série C, époque

Louis XIV.

L'Insinuation judiciaire (1539- 1703 et 1731- 1803):

- Concerne les testaments et codicilles, séparations, interdictions, quittances d'amortissement, etc... et tous actes, translatifs de propriétés d'immeubles. Pendant la période 1703- 1731, l'insinuation des donations entre vifs a été confiée aux Domaines (bureau du Contrôle des actes), puis aux

greffes des justices royales à partir du 17/2/1731. Les registres sont en série B des AD: Cours et juridictions. Quant à la période 1703- 1731, les registres se trouvent dans la sous- série C. L'insinuation judiciaire disparaîtra le 3/4/1803 (13 floréal An XI).

L'Insinuation laïque. Édit de décembre 1703, concerne deux types d'actes:

- Ceux disposant de biens (donations, ventes, legs testamentaires ou codicilles, clauses spéciales de contrats de mariages, etc...).
- Ceux disposant de droits (lettres d'anoblissement, légitimations, érections de terres, créations de foires, etc...).

La transcription est inscrite dans deux registres distincts:

- Registre du centième denier.
- Registre de l'insinuation suivant le tarif.

a) - Le centième denier (1703- 1791).

Droit de 1% lors de la translation de biens immeubles.

À partir de 1748 le centième denier est étendu à tous les biens réputés «immeubles fictifs » (rente, offices...). Seules les transmissions par successions en ligne directe en sont exemptées.

b) - L'insinuation suivant le tarif (1722- 1791).

Remonte à la déclaration royale du 29/9/1722. Le tarif est une taxe forfaitaire arrêtée ce jour-là.

Sont soumis à cette insinuation, tous les actes concernant des dispositions de biens ou de droits, autres que ceux translatifs de propriété d'immeuble par vente, achat ou échange. Les actes devant donc être revêtus de la formalité de l'insinuation sous peine de nullité sont les donations financières entre vifs proprement dites, c'est-à-dire celles qui sont passées devant notaire, tout document officiel comportant des clauses de gains de survie, des cessions de sommes d'argent, pensions viagères ou bijoux par testaments ou codicilles... Ces registres sont en principe en série C des AD.

c) - En série C, se trouvent également des registres de droit d'échange: taxe à acquitter sur toutes les mutations immobilières effectuées à titre d'échange (1739- 1741).

3- Les tables.

A côté des registres il a été établi des tables:

- Les tables alphabétiques des actes translatifs de propriétés par noms d'acquéreurs.
- Les tables alphabétiques des actes translatifs de propriétés par noms de vendeurs.
- Les tables des contrats de mariages.
- Les tables des testaments contrôlés.
- Les tables des sépultures par paroisses.

Pour les dernières, tout dépend de l'information des curés.
Une grande partie de ces tables a disparu.

II - L'ENREGISTREMENT.

La révolution met un terme aux différents impôts, suite au décret du 5/19 de décembre 1790. Désormais, tous les actes sont assujettis à l'Enregistrement. Cet événement se déroule en trois périodes:

- De 1790 à 1825: plusieurs tables pour des actes de nature similaire (tables des successions, tables des baux, etc...).
- De 1826 à 1865: rationalisation des catégories d'enregistrement avec la création d'une table unique pour les actes de même nature.
- À partir du 1er janvier 1866: création d'un répertoire général.
-> ces trois catégories se trouvent dans la série Q (1790- 1940), mais avec un délai de 100 ans.

Cet enregistrement s'effectue dans les différents bureaux de chaque département, le nombre des bureaux de chaque département, le nombre des bureaux est variable selon les époques depuis 1790.

Catégories de registres:

1 - Les actes civils publics (A.C.P.).

On peut lire dans chaque case la date de l'enregistrement de l'acte, sa nature (mariage, testament, inventaire...), le contenu résumé de la minute du notaire, le nom du notaire qui a passé l'acte, son lieu de résidence, la date d'établissement de l'acte (ce qui permet au chercheur de le retrouver facilement dans le minutier), enfin le montant des frais d'enregistrement.

2 - Les actes civils sous seing privé (A.C.S.S.P.).

Ces registres regroupent les actes entre privés, hors la présence du notaire. On y trouve quelquefois des testaments olographes.

3 - Les tables de successions et absences (T.S.A.).

Jusqu'en 1824 il y a trois types de table:

- Les tables des successions acquittées.
- Les tables des partages.
- Les tables des copartageants, qui renvoient aux tables des partages.

À partir de 1825, ces trois tables ont été réunies pour former la Table des successions et absences. Ces tables ont un intérêt majeur puisqu'elles contiennent tous les décès, même ceux qui n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une succession.

Les décédés y sont classés selon un ordre chrono- alphabétique.

Avant la consultation il importe de connaître le bureau dont dépend le domicile du défunt, cette information est obtenue par la consultation des tableaux donnés en début des répertoires de la série Q - Enregistrement.

Les T.S.A. contiennent les informations suivantes:

Sur la page de gauche: noms, prénoms, professions, lieux, de naissance, de domicile, âge et parfois lieu de décès, situation matrimoniale(célibataire, marié, veuf, avec ou sans enfant).

Sur la page de droite: sont mentionnés la date et le no des déclarations des successions, les dates d'enregistrement de l'inventaire après décès (puis se reporter au registre des D.M.D.), le nom et prénom du conjoint survivant ou des héritiers et divers renseignements.

D'autres tables sont présentées sur le modèle:

- Les Tables des contrats de mariage.
- Les Tables des testaments.

Ces deux tables ont été tenues jusqu'en 1865.

4.- Les Déclarations de mutations par décès (D.M.D).

Les D.M.D sont les successeurs du centième denier. Ces documents sont probablement les plus utiles au généalogiste. On y trouve les noms et qualités du déclarant (héritier, notaire, clerc de l'étude...), l'état civil, la profession et le domicile du défunt, des informations sur les héritiers recueillant la succession (état civil, adresse, qualité), le patrimoine du défunt (état du passif qu'il a laissé), l'identité du notaire en charge de la succession. On accède à ces documents par une recherche préalable sur les Tables de succession.

Le classement des D.M.D est chronologique.

5.- Le Répertoire général (R.G.).

Le répertoire général a été créé en 1863. Il remplace toutes les tables existant jusqu'alors. La démarche est différente, il faut connaître le nom de la personne concernée car une case est ouverte au nom de celui qui présente un acte à enregistrer pour la première fois.

6.- Autres types de tables :

Les tables des vendeurs et acquéreurs qui possèdent des renvois entre vendeurs et acquéreurs : ces types de tables correspondent à trois périodes :

- De 1790 à 1826 : Tables des vendeurs et anciens possesseurs , tables des acquéreurs et nouveaux possesseurs , ce sont alors les tables des vendeurs qui sont détaillées, les tables des acquéreurs renvoyant aux no des volumes et articles des vendeurs.
- De 1826 à 1865 : Tables des acquéreurs et nouveaux possesseurs, Tables des vendeurs et anciens possesseurs

possesseurs. Durant cette période, ce sont les tables des acquéreurs qui sont détaillées, les tables des vendeurs renvoyant aux no des volumes et articles des acquéreurs.

- À partir de 1866 : elles sont fondues dans le Répertoire général.

Il faut signaler également les Tables de baux dont le classement interne est effectué par état civil du bailleur, ces tables ont subsisté jusqu'en 1865.

7.- Les Actes judiciaires publics (A.J.P) :

Les registres des Actes judiciaires publics (A.J.P.) sont semblables dans leur présentation à ceux des A.C.P.

Seuls les bureaux dans le ressort duquel siège un tribunal possèdent cette catégorie de registres.